



Je soussignée, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission), certifie par les présentes que :

L'ordonnance de reconnaissance 62-501 a été rendue par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 30 avril 2012 et entrera en vigueur le 30 avril 2012.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE D'UNE ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE DÉSIGNANT LES MARCHÉS « ALPHA PRINCIPAL » ET « ALPHA CROISSANCE+ » OPÉRÉS PAR ALPHA EXCHANGE INC.

ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE 62-501

[Paragraphe 4.8(1) de la Norme multilatérale 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat*]

ATTENDU QUE :

1. Le 8 décembre 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu une ordonnance reconnaissant Alpha Exchange Inc. et Alpha Trading Systems Limited Partnership (collectivement, « Alpha Exchange ») à titre de bourse (« l'ordonnance de reconnaissance »);
2. Le 13 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») a rendu la décision n°2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse (« décision de dispense de reconnaissance »);
3. L'ordonnance de reconnaissance et la décision de dispense de reconnaissance sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2012, date à laquelle les activités d'Alpha ATS Limited Partnership ont été légalement cédées à Alpha Exchange;
4. Le 1^{er} avril 2012, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») a rendu l'ordonnance générale 21-502 et l'ordonnance générale 21-503, dispensant Alpha Principal et Alpha Croissance+ de se conformer à certaines exigences de la réglementation

en valeur mobilières, jusqu'à ce que certaines modifications y soient apportées. Ces ordonnances n'adressent pas les exigences prévues à la Norme multilatérale 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat* (« NM 61-104 »)

5. Alpha Exchange exploite deux marchés d'inscription, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal »;
6. La Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto Inc. sont des bourses désignées aux fins de l'application du paragraphe 4.8(1) de la NM 61-104; et que les marchés Alpha Principal et Alpha Croissance+ possèdent des règles similaires à celles de la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto Inc. relativement aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
7. La Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle reconnaisse Alpha Principal et Alpha Croissance+ pour les fins du paragraphe 4.8(1) de la NM 62-104;

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT:

1. La Commission désigne, conformément au paragraphe 4.8(1) de la NM 62-104, les marchés Alpha Principal et Alpha Croissance+ à titre de bourse désignée, pour l'application de cette règle.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 30 avril 2012.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission